

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton

Annecy, le 21 JAN. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 janvier 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SET MONT BLANC – SUEZ

1159 rue de la Centrale

74 190 Chedde

Références : 20260108-RAP-InspectionUvePassy

Code AIOT : 0006104655

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 janvier 2026 dans l'établissement SET MONT BLANC – SUEZ implanté Les Echartaz Sud – CHEDDE 74 190 Passy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- | | |
|--|------------------------------|
| • SET MONT BLANC – SUEZ | • Régime : Autorisation |
| • Les Echartaz Sud – CHEDDE 74 190 Passy | • Statut Seveso : Non Seveso |
| • Code AIOT : 0006104655 | • IED : Oui |

La société SET Mont-Blanc exploite, dans son établissement de Passy, une usine de valorisation énergétique de déchets non dangereux, de capacités nominales de 7,5 tonnes par heure et de 60 000 tonnes par an, une déchetterie et des installations de regroupement et transit de déchets non dangereux. L'exploitation est aujourd'hui réglementée par arrêté préfectoral du 26 avril 2023.

Thèmes de l'inspection : Déchets

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associée à une fiche de constat précisant :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée » : après analyse approfondie a posteriori, une modification de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites proposées	Délais proposés
3	Mâchefers	Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, art. 3.7.2.9	Demande d'action corrective	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Mâchefers	Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, art. 3.7.2.1 à 3.7.2.4, 3.7.2.7, 3.7.2.7
2	Mâchefers	Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, art. 3.7.2.5
4	Effluents atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, art. 3.4.1
5	Analyseurs	Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, art. 3.6.1
6	Surveillance environnement	Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, art. 3.8

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – A l'issue de l'inspection, nous demandons à l'exploitant de réaliser la vérification de l'étanchéité du bassin décanteur sous un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 3.7.2.1 à 3.7.2.4, 3.7.2.7 et 3.7.2.7
Thème : Risques chroniques, Gestion des mâchefers sur site
Prescription contrôlée 3.7.2.1 – Les mâchefers sont intégralement récupérés en fin de combustion et sont immédiatement refroidis. Ils subissent ensuite un déferrailage portant sur les métaux ferreux et non ferreux. Cette étape vise à extraire au minimum 70 % des métaux initialement présents. 3.7.2.2 – Les aires de stockage et de maturation de mâchefers ne reçoivent que des mâchefers issus de l'incinérateur exploité par la société SET Mont-Blanc Novergie Centre-Est. Elles sont constituées de : • 2 500 m² destinés au stockage et à la maturation des mâchefers, • 2 217 m² divisés en casiers, destinés exclusivement au stockage de mâchefers valorisables.

3.7.2.3 – Les zones de stockage des mâchefers et des ferrailles avant leur évacuation doivent posséder un sol étanche constitué de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et l'utilisation de matériels de manutention sans remettre en cause ni son intégrité ni son pendage. Elles doivent également permettre la collecte des eaux d'égouttage.

3.7.2.4 – L'aire de stockage des mâchefers et des ferrailles ainsi que les voies de circulation attenantes seront nettoyées régulièrement afin notamment d'éviter tout envol de poussières et tout entraînement de matière sur des voiries dont les eaux de ruissellement ne sont pas considérées en tant qu'eaux industrielles résiduelles visées au point 2.4.4.2 de l'article 2.

Les casiers de stockage des mâchefers seront systématiquement nettoyés à chaque évacuation complète des lots stockés.

...

3.7.2.7 – L'aire de stockage et de maturation des mâchefers sera étanche et réalisée de façon à ce que les eaux de ruissellement soient intégralement collectées et dirigées vers deux capacités de volume unitaire minimal de 400 m³.

3.7.2.8 – (applicable à compter du 4 décembre 2023) L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les émissions diffuses issues des zones de stockage et de maturation des mâchefers. En particulier :

- en période sèche, les mâchefers seront humidifiés, en tant que de besoin, par aspersion en vue d'éviter les envols de poussières lors de leur manutention,
- la hauteur des stockages dans les alvéoles dédiées ne dépassera pas les murs de ces alvéoles.

Constats : Lors de l'inspection, nous avons suivi le parcours des mâchefers depuis leur sortie du four jusqu'à leur arrivée dans les alvéoles stockage.

Les mâchefers subissent, conformément aux dispositions réglementaires les étapes suivantes :

- refroidissement par immersion dans l'eau,
- retrait des matériaux ferreux, puis des matériaux non ferreux,
- maturation sur l'aire extérieure dédiée,
- stockage dans les alvéoles dédiées avant leur valorisation en technique routière.

Nous avons en particulier constaté :

- la présence d'un caniveau entre la clôture de l'établissement et l'aire de maturation et de stockage des mâchefers, permettant de récupérer l'eau de ruissellement entrée en contact avec les mâchefers pour la diriger vers le bassin de décantation,
- la présence d'un brumisateur, présentant l'aspect d'un canon à neige, destiné à humidifier les mâchefers en période sèche,
- que la hauteur des stocks de mâchefers ne dépassait pas la hauteur des murs des alvéoles,
- qu'aucun mâchefer n'était stocké ni mûri en dehors des aires dédiées,
- l'absence de mâchefers derrière les murs extérieurs des alvéoles,
- le caractère opérationnel de deux bassins de 400 et 2 000 m³ destinés à stocker les eaux de ruissellement de l'usine et notamment de l'aire de mâchefers ainsi que du bassin assurant la décantation de ces ruissellements avant qu'ils rejoignent les bassins précités.

Par ailleurs, suite à la CSS de l'UVE de Passy du 7 octobre 2025, l'association AVP a transmis des photos prises le 10 octobre 2019. L'AVP indique que ces clichés traduisent le fait que les mâchefers n'auraient pas toujours été confinés dans les zones de stockage. Lors de l'inspection nous avons examiné la situation depuis les points de prises de vues concernés. Il apparaît que les mâchefers qui apparaissent sur les photos transmises par l'AVP sont situés dans la zone de maturation et de stockage. Les photos prises lors de l'inspection sont jointes en annexe au présent rapport.

Précisons enfin qu'en raison de la présence de neige au sol, il n'a pas été possible de constater l'état de surface de l'aire de mâchefers. Nous n'avons toutefois pas constaté de désordres susceptibles de remettre en cause l'étanchéité du sol lors des précédentes inspections.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 3.7.2.5

Thème : Risques chroniques, Valorisation des mâchefers

Prescription contrôlée – Les mâchefers peuvent, lorsque leurs caractéristiques le permettent (caractéristiques physico-chimiques et potentiel polluant), faire l'objet d'une valorisation en travaux routiers ou assimilés dans les conditions fixées par la réglementation applicable et notamment par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en techniques routières des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

Dans ce cadre, l'exploitant vérifie, notamment au moyen d'un rapport établi par un hydrogéologue, que chaque chantier où l'utilisation des mâchefers de son établissement est envisagée répond bien aux critères applicables de valorisation liés à l'environnement de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté : implantation hors zone inondable, respect de la distance minimale par rapport à tout cours d'eau, contraintes liées aux captages d'alimentation en eau potable...

En tout état de cause, l'exploitant doit pouvoir justifier du respect des dispositions applicables quant à la valorisation de ses mâchefers. Les documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mâchefers seront identifiés par lots. Un plan de gestion et de suivi des lots sera réalisé. Les mâchefers ne pourront être stockés sur le site plus d'un an dans les limites des capacités de stockage de l'établissement.

Constats : Nous avons examiné les dossiers relatifs aux chantiers de valorisation des mâchefers réalisés depuis la précédente inspection de l'établissement du 24 mars 2025.

Chantier de Virey-le-Grand (71) – Il s'agit de la création d'une plateforme destinée à un hangar agricole et une cour. Les documents suivants nous ont été présentés en séance :

- la demande de fourniture de 5 000 t de mâchefers de type 2, établie le 25 juillet 2025 par le maître d'ouvrage, la société SCEA. L'épaisseur des mâchefers varie entre 0,6 et 2 m,
- l'avis hydrogéologique favorable établi par la société CPGF Horizon du 25 juillet 2025,
- le registre établissant que 3 065 t ont été livrées en août 2025.

Les mâchefers fournis par l'établissement sont de type 2 (lots de juillet, septembre, novembre 2024 et de mars 2025).

Chantier de Fillinges (74) – Il s'agit d'un carrefour giratoire et de routes. Les documents suivants nous ont été présentés en séance :

- la demande de fourniture de 8 000 t de mâchefers de type 2, pour un total nécessaire au chantier de 15 000 t, établie le 22 septembre 2025 par le maître d'œuvre, la société Benedetti Guelpa. L'épaisseur maximale de mâchefers est de 4 m,
- l'avis hydrogéologique favorable de Mme BAPTENDIER du 13 septembre 2025,
- le registre établissant que 2 845 t ont été livrées en novembre et décembre 2025.

Les mâchefers fournis par l'établissement sont de type 2 (lots d'avril, mai et août 2025).

L'exploitant nous a indiqué que le chantier était alimenté en mâchefers par d'autres UVE.

Nous examinerons les plans de récolement concernant l'utilisation des mâchefers sur ces deux

chantiers, encore en cours, lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 3.7.2.9
Thème : Risques chroniques, Gestion des effluents issus des mâchefers
Prescription contrôlée – L'intégrité des bassins de confinement des eaux de ruissellement fera l'objet d'une vérification de fréquence au moins annuelle. Une procédure décrivant les modalités de cette vérification ainsi que les dispositions à prendre en cas d'anomalie constatée sera établie par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, si l'intégrité d'un bassin était défaillante, il conviendrait de ne pas y stocker d'effluent dans l'attente de sa remise en état qui devrait intervenir le plus vite possible.
Constats : L'exploitant nous a présenté la procédure intitulée « Contrôle de l'étanchéité des bassins » du 13 mai 2019. Le contrôle consiste à vérifier pendant 24h00, en l'absence de précipitation, d'apport et de vidange, que le niveau enregistré des bassins P0 et P1 de respectivement 400 et 2 000 m³ est constant. Pour le bassin décanteur, cette opération est réalisée avec une pige, le niveau n'étant pas enregistré. L'étanchéité des bassins P0 et P1 a été vérifiée du 30 septembre au 1^{er} octobre 2025. Concernant le bassin de décantation aucune période propice, sans apport ni vidange, n'a été trouvée en fin d'année et l'opération n'a pas été réalisée en 2025. La précédente opération avait été réalisée le 18 novembre 2024 et avait conclu à son étanchéité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant de réaliser la vérification de l'étanchéité du bassin décanteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Effluents atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 3.4.1
Thème : Risques chroniques, Dépassement des limites en moyennes 30 minutes
Prescription contrôlée – Sans préjudice des dispositions du point 3.3.4, la durée maximale des arrêts, des dérèglements ou des défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents atmosphériques ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues au point 3.6.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La somme des durées de fonctionnement, sur une année, pendant lesquelles les concentrations dans les rejets atmosphériques mesurés en continu en application de l'article 3.6.2, peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, consécutivement à des arrêts, des dérèglements ou des défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents, doit être inférieure à 60 heures. La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. Dans le cadre de la surveillance en continu des émissions atmosphériques de mercure prescrite par l'article 3.6.2, les valeurs de concentration demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm³ sont comptabilisées et font l'objet d'un bilan annuel.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Constats : Entre janvier et septembre 2025, la durée des dépassements des limites de rejets atmosphériques exprimées en moyennes sur 30 minutes a été de 20 heures dont 19 heures de dépassements de la limite de rejet du CO. Précisons toutefois que la réglementation permet une durée annuelle cumulée de dépassement de ces limites fixée à 60 heures.

L'exploitant nous a indiqué qu'il avait, durant l'année 2025, rencontré sur son site plusieurs problèmes concomitants ayant provoqué des dépassements de la limite de CO :

- un mauvais fonctionnement de la commande d'ouverture de la vanne qui permet de réguler la vapeur envoyée à la turbine et de diriger l'excédent vers les aérorefroidisseurs. Cette vanne de contournement restait bloquée sur de faibles ouvertures malgré l'ordre de la régulation puis s'ouvrait brusquement. Cet appel brutal de vapeur provoquait la « mise à bas des feux » se traduisant par la baisse du débit d'airs primaire et secondaire et la production de CO,
- la modification des droites d'étalonnage fin avril 2025, suite à la réalisation de la procédure QAL2 sur les analyseurs titulaires et redondants début février. Les pentes importantes pour le CO paraissaient excessives à l'exploitant et conduisaient à amplifier les mesures des pics de CO.

Au jour de la visite, le problème de régulation de l'ouverture de la vanne de contournement avait été résolu et les analyseurs avaient été changés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 3.6.1

Thème : Risques chroniques, Remplacement des analyseurs

Prescription contrôlée – Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions et aux normes en vigueur.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furanes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des États membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins

tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR. Les comptes rendus des contrôles et étalonnages précités des équipements de mesure en continu, qui doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, comportent notamment : • la date de l'intervention, • le nom de l'organisme, • les constats effectués, • le cas échéant, les actions correctives à réaliser. Constats : Les analyseurs de poussières et multigaz ont été changés en octobre pour les titulaires et novembre 2025 pour les redondants. L'exploitant nous a présenté les documents attestant de leur conformité QAL1. La réalisation du QAL 2 est programmée du 2 au 5 février 2026. Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 3.8
Thème : Risques chroniques, Station météo
Prescription contrôlée – L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement comprenant la réalisation des mesures objets de l'annexe 4. Une station de mesure instrumentée dans l'enceinte de l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci enregistrera en continu avec une résolution au moins horaire les paramètres suivants : • direction et vitesse du vent, • température de l'air, • pression atmosphérique, • humidité et pluviométrie, • rayonnement solaire. La vitesse et la direction du vent devront être mesurées à une hauteur de 10 mètres du sol. L'emplacement du matériel de mesures sera choisi de façon à : • permettre de déterminer avec le plus de précision possible compte tenu des contraintes techniques locales les conditions de dispersion des effluents atmosphériques de l'incinérateur, • respecter les règles de bonnes pratiques en matière de météorologie. Une rose des vents représentative sera établie chaque année civile, sur la base de l'enregistrement des paramètres précité, et sera prise en compte dans le cadre de l'interprétation des résultats de la surveillance de l'environnement de l'incinérateur. Constats : L'exploitant nous a présenté en séance les résultats de la station météo du site. Les paramètres prescrits sont mesurés. Le logiciel d'acquisition de données permet d'obtenir la rose des vents sur la période désirée. La rose des vents est en particulier utilisée dans la synthèse des analyses environnementales réalisées sur le site. La surveillance 2025 est en cours de finalisation et fera l'objet d'un examen hors du cadre de la présente inspection. Type de suites proposées : Sans suite



Photo 1 : Caniveau séparant l'aire de maturation des mâchefers et la clôture du site



Photo 2 : Alvéoles de stockage des mâchefers et dispositif d'humidification (à gauche)



Photo 3 prise par l'AVP le 10 octobre 2019



Photo 4 prise le de l'inspection du 8 janvier 2026 – Les mâchefers sont sur l'aire de maturation comme en atteste la photo 1